

RÈGLEMENT FONDS DE REBOND DE LA MEL

S'adossant aux « dispositifs nationaux et régionaux de solidarité » ciblant les petites entreprises « les plus fragiles », le « **Fonds de REBOND MEL** » vient aider prioritairement les TPE fortement impactées par la crise et dont le contexte de déconfinement progressif n'a pas offert l'opportunité d'une pleine reprise.

En ce sens, quatre filières stratégiques ont été identifiées: l'économie de proximité (commerçants, artisans et les services aux habitants) ; l'économie du tourisme et de l'événementiel ; les secteurs agricoles et horticoles et les micro-activités productives.

Le « Fonds de REBOND MEL », par l'octroi de subventions, renouvelable sur plusieurs mois, de **Mars à Mai 2020**, ambitionne de participer à la reprise des filières précitées, en aidant à la reconstitution de leur trésorerie. Aussi, pour adhérer au mieux aux spécificités des écosystèmes ciblées et à leurs besoins, le fonds a été décliné en quatre dispositifs dédiés.

En parallèle, dans un esprit d'accompagnement sur la durée, chaque entreprise bénéficiaire se verra proposer, **via une charte d'engagement** (ci-annexée), un dispositif de conseils et d'appui pour lui permettre de piloter sa reprise et d'orienter, à moyen terme, son organisation vers des modèles respectueux des enjeux environnementaux et des logiques locales.

Enfin, l'ESS étant une véritable ambition métropolitaine, une aide supplémentaire (bonification) sera accordée aux TPE œuvrant au sein de ce réseau.

Le « fonds de REBOND MEL » est articulé en 2 volets déclinés en 4 dispositifs:

- **Volet 1 : Accompagnement de l'économie de proximité**
 - **Aide au loyer pour les artisans commerçants (dispositif 1)**
- **Volet 2 : Accompagnement des filières**
 - **Economie du tourisme et de l'événementiel (dispositif 2)**
 - **Economie agricole et horticole (dispositif 3)**
 - **Economie productive (dispositif 4)**

I. CRITERES GENERAUX ET FONCTIONNEMENT DU FONDS DE REBOND MEL

Conformément au caractère discrétionnaire des subventions octroyées par la MEL, les aides du fonds de REBONDS MEL seront allouées dans la limite des budgets votés par la MEL.

TYPOLOGIE COMMUNE A L'ENSEMBLE DES BENEFICIAIRES

LES CRITERES GENERAUX :

1. TPE, dont les autoentreprises, implantées sur le territoire de la MEL, dont l'effectif est inférieur à 10¹ salariés (seuil calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale).
2. Le montant de leur chiffre d'affaires² constaté lors du dernier exercice clos doit être inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et la date de sollicitation de l'aide doit être inférieur à 83.333 euros.
3. Le bénéfice annuel imposable doit être inférieur à 60 000 euros.
4. Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Registre des Métiers, ou à la Chambre d'Agriculture et créées avant le 1^{er} Mai 2020.
5. Ne se trouvant pas en situation de liquidation judiciaire au 1^{er} Mars 2020.
6. N'ayant pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1^{er} Mars 2020.
7. Elles n'étaient pas, au 31 décembre 2019, en procédure de redressement judiciaire ou de sauvegarde. Attention, une entreprise en procédure de redressement ou de sauvegarde qui serait passée en plan de continuation ou de sauvegarde avant le 31 décembre 2019 peut bénéficier du fonds de rebond métropolitain (sous réserve qu'elle ne soit pas retombée en cessation des paiements au 1^{er} Mars).
8. Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leurs dirigeants majoritaires ne sont pas titulaires, au 1^{er} Mars 2020, d'un contrat de travail à temps plein et n'ont pas bénéficié, pour le mois de sollicitation de l'aide, d'une pension de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 1.500 euros mensuel.

¹ Hors secteur de l'hôtellerie qui voit ses conditions d'accès élargies : jusqu'à 20 salariés et 2 millions d'euros de chiffre d'affaires (conditions précisées ci-dessous).

² Le chiffre d'affaires est entendu comme le chiffre d'affaires hors taxe ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des BNC comme les recettes nettes HT. Il est calculé en fonction des règles de comptabilité. Pour les entreprises ayant une comptabilité commerciale, c'est le chiffre d'affaires facturé est comptabilisé selon le principe des créances acquises et des dépenses engagées. Pour les entreprises assujetties à la fiscalité sur les BNC et qui n'ont pas opté pour tenir une comptabilité sur le principe précité, il s'agit des recettes encaissées diminuées des débours et rétrocessions d'honoraires effectués. Pour les micro-entrepreneurs ce sont les recettes perçues en au titre de leur activité professionnelle.

9. Elles ne sont pas contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. La société la contrôlant peut être éligible si la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des différentes entreprises respectent les seuils précisés en 1°, 2° et 3°.

10. L'aide destinée aux entreprises, non aux dirigeants, vient compenser une perte de chiffre d'affaires. Si une personne a plusieurs TPE, elle peut cumuler les aides par TPE des lors qu'elles sont indépendantes les unes des autres. Ce n'est pas le cas pour une personne physique qui exerce en nom propre plusieurs activités distinctes. Dans ce cas, une seule aide est versée après avoir vérifié l'éligibilité au regard des seuils relatifs au chiffre d'affaires, bénéfice et effectif précisés en 1°, 2° et 3°.

11. Ayant subi **une fermeture administrative** à partir du 17 Mars 2020 ou une **perte d'au moins 40% de son chiffre d'affaires** mensuel par rapport à la période de référence considérée.

S'agissant du critère de perte de chiffre d'affaires, il peut être évalué en fonction de la période de référence considérée au regard des options suivantes :

- par rapport à la même période mensuelle de l'année précédente,
- par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, si l'entreprise le souhaite,
- pour les entreprises créées après le 1^{er} Avril 2019, par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 Février 2020,
- pour les entreprises créées en février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en Février 2020 et ramené sur un mois.
- pour les entreprises créées en Mars 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en Mars 2020 et ramené sur un mois
- pour les entreprises créées en Avril 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en Avril 2020 et ramené sur un mois

MODALITES D'INSTRUCTION :

L'ensemble des dispositifs ne sont pas cumulatifs entre eux. Dès lors qu'une entreprise émerge à l'un ou l'autre des dispositifs ci-présent, elle ne peut prétendre aux autres.

Ce fonds reposera sur une plateforme dématérialisée à remplir par les TPE. Pour faciliter le dépôt des demandes d'aides, la MEL met à disposition des entreprises un centre de relation usagers dédié. Les entreprises pourront également solliciter l'accompagnement des services de la MEL pour une aide à l'instruction.

Les entreprises devront être en capacité de prouver leur éligibilité selon les critères définis en fournissant dans leur demande en ligne l'intégralité des justificatifs et documents légaux et comptables décrits ci-dessous :

- localisation, date de création : Extrait K ou Kbis (pour les sociétés immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés) ou Extrait D1 (pour sociétés

immatriculées au Répertoire des Métiers) délivré moins de trois mois avant la date de la demande et sur lequel doivent figurer clairement le numéro d'identification, la forme juridique, l'adresse du siège, l'adresse du principal établissement, la date de constitution et les coordonnées du dirigeant principal,

- ou extrait INSEE pour les auto-entrepreneurs de moins de 3 mois,
- relevé d'identité bancaire au nom de l'établissement afin de pouvoir procéder au versement de l'aide financière,
- en sus, lors de l'instruction, seront demandés, des éléments de validation propres à chaque dossier pour venir corroborer les déclarations faites lors de l'instruction par l'entreprise et s'assurer de la bonne éligibilité du dossier.

Les agents de la MEL peuvent demander à tout bénéficiaire du fonds la communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du correct montant de l'aide reçue pendant cinq années à compter de la date de son versement.

Si la demande est erronée ou frauduleuse, la MEL se réserve la possibilité d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au bénéficiaire.

II. LES DISPOSITIFS

VOLET 1: ACCOMPAGNEMENT DE L'ECONOMIE DE PROXIMITE

DISPOSITIF 1: AIDE AUX LOYERS POUR LES COMMERÇANTS ARTISANS

Ce dispositif d'aide aux loyers vient accompagner les petits commerces et artisans bénéficiant **d'une vitrine physique ou d'un point de vente en lien direct avec un atelier de réparation associé**, avec pour ambition de soutenir les activités et services dynamisants pour les centre villes des communes de la Mel.

La MEL intervient dans le cadre de l'article L.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette aide est allouée sur la base du règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pour la période 2014-2020, publié au JOUE du 24 décembre 2013.

Exclusion :

- le secteur médical et paramédical ;
- les professions libérales ;
- les commerçants ambulants, grossistes, e-commerces et ventes à domicile ;
- les automates de distributions alimentaires
- les lavoirs automatiques
- les entreprises visées à l'article 35 du CGI, notamment intermédiation financière, promotion et location immobilière, ainsi que leurs intermédiaires.

Ce volet devra s'articuler avec les dispositifs communaux. Nombre de communes envisagent, ou ont d'ores et déjà pris des initiatives d'exonération de loyer pour les commerçants et artisans qu'elle héberge ou des initiatives de soutien aux paiements des loyers pour les entreprises hébergées dans leur parc privé.

CRITERES SPECIFIQUES :

- Etre commerçants et/ou artisans
- Avoir pris à bail (commercial ou précaire) un local avec vitrine physique ou un point de vente en lien direct avec un atelier de réparation associé.
- Exclusion est faite des artisans commerçants propriétaires ou en cours d'acquisition des murs d'exploitation, en nom propre ou via une société ou SCI détenue par eux-mêmes et/ou leurs ayants droits.

MODALITES :

Pour la période couvrant **Mars à Mai 2020**,

- Aide sous forme d'une subvention calculée sur la base du loyer mensuel échu hors charge et hors taxe de l'entreprise, pour un montant octroyé maximum de 500 euros par mois.
- Pour les entreprises dont le loyer mensuel hors charges et hors taxe serait inférieur au plafond de 500 euros, le montant de l'aide financière sera proratisée.
- Possibilité d'une demande unique et d'une seule instruction auprès des services de la MEL pour les 3 mois couverts.
- Cette aide viendra en complément des soutiens aux loyers (exonération ou dotations) octroyées par certaines communes de la MEL. Plus précisément, l'aide de la MEL viendra subventionner la part du coût du loyer hors charge et hors taxe non couvert par l'aide communale et ce, jusqu'à concurrence de la somme de 500 euros.
- **Bonification : aide supplémentaire à concurrence de 1.000 euros** sur la base du reliquat de loyer hors charge hors taxe non couvert par les premiers volets d'aides (de la Mel et de la commune).
Sont éligibles les commerçants artisans œuvrant dans le champ de l'ESS.
Plus précisément :

- Les entreprises qui par leur organisation relèvent de l'ESS : Société coopérative (SCOP) et Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)
- Les entreprises, quel que soit leur statut, titulaires de l'agrément ESUS (Entreprise solidaire d'intérêt collectif)

VOLET 2 : ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES (DISPOSITIFS 2 A 4)

Ce volet concerne toutes les entreprises satisfaisant les critères généraux précités et œuvrant dans les filières suivantes : **tourisme et évènementiel, agriculture et horticulture, production et industrie...**

Il est alloué sur la base du SA.56985 (2020/N) régime cadre-temporaire pour le soutien aux entreprises dans la cadre du COVID-19.

Il s'inscrit dans le cadre de la convention entre la Région Hauts de France et la Mel donnant par délégation temporaire à la MEL et jusqu'à un certain seuil, la compétence en matière d'aides aux entreprises impactées économiquement par la pandémie sur son territoire et ceci, conformément à l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MODALITES :

Pour la période couvrant **Mars à Mai 2020**,

- Aide en subvention à concurrence **de 2 000 euros maximum** par mois proratisée en fonction du nombre d'emplois en ETP (CDI et CDD) **à la date de la demande**:
- **Bonification** : une aide supplémentaire à hauteur de **1000 euros maximum par mois** pourra intervenir au profit :
 - des entreprises œuvrant dans le champ de l'ESS: celles qui par leur organisation relèvent de l'ESS; Société coopérative (SCOP) et Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) ou celles, quel que soit leur statut, titulaires de l'agrément ESUS (Entreprise solidaire d'intérêt collectif),
 - des entreprises agricoles inscrites dans une démarche environnementale durable (critères précisés ci-après),
 - des entreprises de production, de transformation ou d'assemblage de matières ou d'ouvrages réalisés avec au moins 50% de matériaux recyclés, de déchets ou de produits de seconde main.

Les bonifications ne sont pas cumulables entre elles.

L'aide et la bonification seront proratisées en fonction des critères d'emploi suivants :

	Montant maximum de l'aide mensuelle en €
0 à 2 salariés	1000 (+ 1000 de bonification éventuelle)
3 à 5 salariés	1500 (+ 1000 de bonification éventuelle)
6 à 9 salariés	2000 (+ 1000 de bonification éventuelle)

L'ensemble de ces aides venant :

- en déduction, selon le principe de subsidiarité, du fonds de solidarité de l'État et de la Région (volet 1 et 2) ou de toute aide publique (perçue ou en attente de perception) venant compenser une perte de chiffre d'affaires dans le cadre de la crise sanitaire,
- et ce, jusqu'à concurrence de la perte de chiffre d'affaires mensuel sur la période de référence considérée.

Si l'entreprise n'a pas pu bénéficier des volets 1 et 2 du fonds de solidarité, elle peut néanmoins prétendre au fonds de rebond Mel si elle respecte l'ensemble des critères et ce, jusqu'à concurrence de la perte mensuelle de chiffre d'affaires sur la période de référence.

Possibilité d'une demande unique et d'une seule instruction auprès des services de la MEL pour les 3 mois couverts.

Ce cadrage s'applique aux trois dispositifs d'accompagnement des filières.

DISPOSITIF 2 : ECONOMIE DU TOURISME ET DE L'ÉVÉNEMENTIEL

La nature de leur métier, essentiellement d'accueil et d'organisation d'événements, les range, dans cette période, dans l'une des filières les plus lourdement impactées. En termes de planification de reprise d'activités, cette filière a été la première à devoir mettre fin à son activité, elle devra sans doute être la dernière à pouvoir la reprendre.

Exclusion :

- des particuliers, loueurs en meublé non professionnel (Chambre d'hôtes, gîte, location via Airbnb...)
- des restaurations rapides et des activités relevant du code NAF/APE 5610

CRITERES SPECIFIQUES :

Les entreprises bénéficiaires devront appartenir aux catégories suivantes :

- Accueil & services,
- Agences de voyage, voyagistes
- Agences événementielles et de production de spectacles,
- Artistique – spectacles & animations,
- Communication événementielle,
- Hôtels³ (hôtels, hôtellerie de plein air – camping, auberges de jeunesse). Sont exclus les locations saisonnières par des particuliers (Airbnb, Gîtes, Chambres d'hôtes...),
- Restaurants (exclusion des restaurations rapides et code NAF/APE 56.10 C)
- Bars,
- Discothèques,
- Lieux réceptifs,
- Prestations techniques (son, lumière, mobilier décoration...),
- Traiteurs,
- Transports,
- Commanditaires d'événements privés ou institutionnels,
- Freelance technique / événementiel / régisseur,
- Commerces de supports culturels participant au rayonnement touristique des centres villes : libraires indépendants et disquaires indépendants.

³ S'agissant des hôtels, les conditions d'accès sont élargies :

- avoir un effectif est inférieur à 20 salariés (seuil calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale),
- le montant du chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos doit être inférieur à deux millions d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et la date de sollicitation de l'aide doit être inférieur à 167.000 euros,
- le bénéfice annuel imposable doit être inférieur à 120 000 euros.

DISPOSITIF 3 : ECONOMIE AGRICOLE ET HORTICOLE

S'agissant de la production agricole et horticole, la MEL est la métropole la plus agricole de France avec 44 % de la surface de son territoire cultivée. 774 exploitations y sont implantées avec une prépondérance d'exploitations de faible taille s'inscrivant, pour la plupart, dans des réseaux de distribution locaux. Elles pâtiennent des fermetures des marchés, des annulations des foires et salons et elles ne sont pas toutes calibrées pour achalander les grandes surfaces et grossistes. Aussi, le secteur horticole qui a dû cesser pour très grande partie son activité est particulièrement touché.

CRITERES SPECIFIQUES:

- Exercer une activité de production agricole, horticole ou d'élevage,
- Sont notamment éligibles les exploitations agricoles ayant une activité annexe de diversification:
 - Hébergement ou restauration à la ferme,
 - Activités équestres,
 - Vente directe,
 - Activités pédagogiques,
 - Activités de loisirs et de tourisme liées à la ferme
- Et, exploiter des terres agricoles dédiées à cette activité sur le territoire de la MEL.

MODALITES SPECIFIQUES :

Bonification jusqu'à 1.000 euros mensuel, si l'exploitation s'inscrit dans une démarche durable de progrès environnemental, à savoir, si elle bénéficie de l'un des labels, qualifications ou certifications suivantes :

- Agriculture biologique (ou en cours de certification), Haute Valeur Environnementale, Label rouge, appellations d'origine (AOC/AOP), indication géographique (IGP), spécialité traditionnelle garantie (STG)
- « Circuits courts » (induite par l'inscription sur le carnet des producteurs de la Mel), Approlocal, réseaux « tourisme vert » : Bienvenue à la ferme, réseau chapeau de paille, AMAP.

DISPOSITIF 4 : ECONOMIE PRODUCTIVE ET MICRO -INDUSTRIES

L'écosystème industriel métropolitain représente soit 15% des emplois salariés de la métropole. Il présentait, avant la crise, des fragilités (taux de défaillance est de 2,2% contre 1,3% à Lyon et 1,4 à Toulouse). La crise sanitaire a exacerbé les tensions par l'effondrement des commandes, l'arrêt de la production, des chaînes de fournisseurs et de sous-traitants rompues. Ce sont les plus petites unités qui sont les plus malmenées au regard de leur structuration financière et de leur dépendance aux grands donneurs d'ordre.

CRITERES SPECIFIQUES :

- Exercer à titre principale une activité de production, de manufacture ou d'assemblage,
- Et, avoir pris à bail ou exploiter un local artisanal ou industriel dédié à cette production/activité sur le territoire de la MEL.

MODALITES SPECIFIQUES :

Bonification jusqu'à concurrence de 1.000 euros par mois au bénéfice des entreprises de production, de transformation ou d'assemblage de matières ou d'ouvrages réalisés avec au moins 50% de matériaux recyclés, de déchets ou de produits de seconde main.